

la sole ou le flet, qui est une variété de sole,—on se sert de chaluts. Désirez-vous une description détaillée de ce genre de filets ou suffit-il de mentionner le nom?

D. Cela suffit.—R. On prend aussi beaucoup de morue au chalut. On pourrait prendre aussi le flétan; mais, d'après le Traité international des pêcheries du flétan, il n'est pas permis d'y pêcher cette espèce. Au moyen des longues lignes de fond, on prend beaucoup de morue: la lingue, la morue charbonnière et autres variétés. Ceux qui font la pêche au flétan prennent aussi par surcroît beaucoup de morue. Quelques-uns prennent aussi d'autres espèces, comme la morue charbonnière, la lingue, la morue grise et autres espèces. C'est ce qu'ils appellent le "glanage".

D. Si on emploie des chaluts ou des longues lignes de fond pour pêcher ces diverses espèces, y a-t-il danger ou possibilité de prendre en même temps et comme accidentellement du saumon, du hareng ou du flétan?—R. Outre les espèces permises, le seul poisson exposé à se faire prendre au chalut est le flétan. On pourrait prendre beaucoup de flétan au chalut et il est rumeur, comme le ministère des Pêcheries pourrait probablement le confirmer, que nos propres vaisseaux en prennent beaucoup. Le saumon ne se prend pas facilement au chalut. C'est un poisson trop rapide pour qu'on l'attrape de cette manière.

On pourrait prendre le hareng au chalut, mais les filets employés pour prendre le poisson plat, la morue et la sole sont fabriqués de façon à ce que le hareng ne s'y prenne pas facilement. Le chalut employé pour le hareng doit avoir des mailles plus petites. Ainsi il y a danger de prendre le flétan au chalut, mais non le hareng et le saumon.

D. Et au moyen des lignes de fond?—R. Avec les lignes de fond on peut prendre le flétan. En fait, c'est la manière ordinaire de prendre le flétan. Mais les lignes de fond ne prennent pas beaucoup de saumon. Ils en prennent très rarement.

*M. Goode:*

D. J'espère que nous aurons une autre occasion d'interroger M. Stevens. Pour le moment je désire attirer son attention sur le dernier alinéa de l'Appendice I, où il est suggéré d'établir trois zones dans le Pacifique. Où commenceraient ces zones? Où finiraient-elles?

En second lieu, comment seraient-elles régies? Qui serait chargé de faire la police des frontières de ces zones si on les établissait?—R. Pour ce qui est de la première question, nous avons pensé que le Canada devrait déterminer lui-même une zone. Comme cette suggestion a été faite au début de nos discussions, nous n'avons pas spécifié ce qu'elle devrait être. Nous devrions établir une zone où nous posséderions le droit de priorité et d'où les Japonais seraient exclus. Cette zone devrait s'étendre assez loin pour protéger toutes les espèces de poisson qui constituent la base de notre industrie de la pêche.

D. Jusqu'où devrait s'étendre cette zone?—R. Voici comment nous avons présenté la chose à M. Bates dans le temps. Nous n'étions pas prêts à demander que ce soit à 150 ou à 200 milles des côtes. Ce devrait être assez loin pour assurer la protection de nos intérêts. Nous accorderions au Japon le droit d'établir une zone semblable au large de ses côtes.

Quant à la deuxième question, au sujet de la police de ces zones, elle serait confiée aux deux nations. En d'autres termes, après que ces zones auraient été définies, le Canada s'occuperait de la surveillance de sa zone et le Japon s'occuperait de la surveillance de la sienne. Entre ces deux zones, il resterait une grande étendue du Pacifique qui serait considérée comme une troisième zone sur laquelle s'exercerait une juridiction commune.